CIRCULAIRE N° 02-2017/CB/C RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS ET DE DIRIGEANTS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Circulaire fixe les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements en activité dans l'UMOA, tels que définis à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Circulaire s'appliquent :

(a) aux banques et établissements financiers à caractère bancaire tels que définis par la loi portant réglementation bancaire ;

(b) aux compagnies financières et établissements de crédit maisons-mères tels que définis par la réglementation relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA.

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

(a) **Administrateur** : une personne physique désignée par les statuts ou par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du droit des sociétés applicable à l'établissement. Il est membre de l'organe délibérant. La personne physique, représentant permanent d'une personne morale administrateur, est assimilée aux administrateurs ;

(b) **Administrateur exécutif** : un administrateur membre de l'organe exécutif ou assurant des responsabilités exécutives au sein de l'établissement ;

(c) **Administrateur indépendant** : un administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec l'établissement ou son groupe, susceptible d'altérer son indépendance de jugement ou de le placer dans une situation de conflit d'intérêts apparent ou potentiel ;

(d) **Administrateur non exécutif** : un administrateur qui n'a aucune responsabilité de gestion au sein de l'établissement ;

(e) **Administrateur Provisoire** : un mandataire désigné, conformément aux dispositions de la réglementation bancaire, en vue d'assurer pour une durée déterminée, la direction, l'administration et la gérance d'un établissement de crédit mis sous administration provisoire par la Commission Bancaire ;

(f) **Assemblée Générale** : l'instance regroupant les détenteurs de parts sociales ou d'actions formant le capital social. Elle a le pouvoir de prendre toute décision intéressant l'établissement. A cet effet, elle délibère dans les conditions de quorum définies par le droit des sociétés applicable à l'établissement et les statuts ;

(g) **BCEAO :** la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

(h) **Commission Bancaire** : la Commission Bancaire de l'UMOA, Autorité de supervision ;

(i) **Directeur Général** : une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration ou l'organe en tenant lieu pour assurer la direction de l'établissement et le représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés à l'organe délibérant par des dispositions légales ou statutaires ;

(j) **Dirigeants** : les dirigeants de droit et les dirigeants de fait. Les dirigeants de droit sont notamment les personnes membres de l'organe exécutif, toute personne ayant la qualité de directeur, le responsable en charge des agences ou succursales, l'administrateur provisoire et le liquidateur. Les dirigeants de fait sont les personnes qui exercent un pouvoir dans la gestion de l'établissement sans pour autant être investies d'un mandat social ;

(k) **Fonctions de contrôle** : les fonctions indépendantes de la gestion opérationnelle, dont le rôle est de fournir des évaluations objectives de la situation de l'établissement dans leur domaine de compétence. Elles comprennent notamment la fonction d'audit interne, la fonction gestion des risques et la fonction conformité ;

(l) **Liquidateur** : un mandataire désigné, conformément aux dispositions de la réglementation bancaire, en vue d'organiser la liquidation d'un établissement de crédit ;

(m) **Organe délibérant** : le Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;

(n) **Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont notamment considérés comme membres de l'organe exécutif le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjoints, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle ;

(o) **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II : PRINCIPE ET DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

Article 4 : Principe général

En application des dispositions de la loi portant réglementation bancaire, nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit, s'il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants nationaux.

Article 5 : Assimilation aux ressortissants d'un Etat membre

Les administrateurs et les dirigeants visés à l'article 3 de la présente Circulaire, dont les pays d'origine ont signé avec un Etat membre de l'UMOA, une convention portant notamment assimilation aux ressortissants nationaux, sont dispensés de la procédure prévue à l'article 7 de la présente Circulaire.

Toute personne non-ressortissante d'un Etat membre de l'UMOA, pressentie pour occuper les fonctions d'administrateur ou de dirigeant, se prévalant du bénéfice d'une convention d'établissement ou d'une assimilation aux nationaux, doit en rapporter la preuve écrite à la BCEAO ainsi qu'à la Commission Bancaire, avant toute prise de fonction auprès d'un établissement de crédit de l'Union.

Article 6 : Dérogation à la condition de nationalité

L'exercice de toute fonction de direction, d'administration ou de gérance d'un établissement de crédit par une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'UMOA est subordonné à l'obtention, au préalable, d'une dérogation individuelle accordée par le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation, après avis conforme favorable de la Commission Bancaire.

Sont soumis à la procédure d'obtention de la dérogation individuelle à la condition de nationalité les administrateurs et les dirigeants tels que définis à l'article 3 de la présente Circulaire.

Article 7 : Procédure d'obtention de la dérogation à la condition de nationalité

L'établissement de crédit adresse au Ministre chargé des Finances du pays d'implantation, une requête précisant :

- l'identité complète et la nationalité de la personne en faveur de laquelle la dérogation est sollicitée ;
- la fonction concernée, à savoir un administrateur exécutif, un administrateur non-exécutif, un administrateur indépendant ou un dirigeant ;
- la motivation du recours à une personne non-ressortissante de l'UMOA pour pourvoir le poste concerné ;
- pour les profils des postes de dirigeants, hormis les postes de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint, l'indication formelle par l'établissement de crédit que le contrat de travail envisagé ne soulève aucune objection de la part des Autorités nationales en charge de l'emploi.

Article 8 : Composition du dossier de dérogation à la condition de nationalité

La requête, déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'implantation de l'établissement de crédit, est accompagnée des documents ci-après, authentifiés et, le cas échéant, traduits en français :

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou toute autre pièce en tenant lieu, délivré par les Autorités nationales du pays d'origine ou du dernier Etat de résidence de l'intéressé ;
- une déclaration sur l'honneur, selon le modèle joint en annexe 1, datée et signée par l'intéressé ;
- les documents officiels établissant l'identité et la nationalité de l'intéressé ;
- un curriculum vitae détaillé, certifié sincère, daté et dûment signé par l'intéressé indiquant la formation suivie, l'acquisition d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées, et les adresses précises des précédents employeurs ;

- les copies des diplômes requis, certifiées conformes aux originaux attestant que l'administrateur ou le dirigeant est titulaire d'au moins une maîtrise et/ou d'un diplôme équivalent ;
- le projet de contrat de travail, pour les dirigeants, hormis le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
- une déclaration de conflit d'intérêts, selon le modèle joint en annexe 2, datée et signée par l'intéressé, précisant que l'organe délibérant est informé, d'une part, des autres mandats de l'intéressé ainsi que des opérations effectuées ou en cours avec les entreprises liées à l'établissement de crédit ou à ses filiales et, d'autre part, des éventuels liens familiaux avec les membres des organes délibérant et exécutif.

Article 9 : Portée générale de la dérogation

Tout dirigeant ou administrateur ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité pour exercer au sein d'un établissement de crédit de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation pour la même catégorie de fonctions, lorsqu'il change d'établissement ou de pays. Toutefois, l'établissement de crédit est tenu d'informer préalablement la Commission Bancaire avant toute entrée en fonction de l'intéressé.

Article 10 : Sanctions

L'exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant sans l'obtention de la dérogation prévue à l'article 6 de la présente Circulaire expose l'intéressé et l'établissement de crédit concerné aux sanctions prévues par la réglementation bancaire.

TITRE III : TENUE DE LA LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS EN FONCTION AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

Article 11 : Obligation de communication

Les établissements de crédit doivent :

- déposer la liste complète actualisée de leurs administrateurs et dirigeants auprès du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- communiquer, au début de chaque semestre, à la Commission Bancaire et à la Direction Nationale de la BCEAO, la liste susvisée, accompagnée du récépissé de dépôt délivré par le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier.

En cas de cessation d'activités avant terme d'un administrateur ou d'un dirigeant, l'établissement de crédit doit en communiquer, sans délai, les motifs précis à la Commission Bancaire et à la Direction Nationale de la BCEAO.

Article 12 : Informations requises

La liste visée à l'article 11 de la présente Circulaire doit obligatoirement comporter les informations ci-après, pour chacune des personnes exerçant les fonctions d'administrateur ou de dirigeant, telles que définies par la présente Circulaire :

- l'identité complète ;
- la nationalité ;

- le cas échéant, la référence de la dérogation à la condition de nationalité accordée par le Ministre chargé des Finances ou celle de la convention d'établissement autorisant l'assimilation aux ressortissants de l'Etat d'accueil de l'UMOA ;
- la fonction exercée ;
- pour les administrateurs, l'indication de la qualité d'actionnaire, de non actionnaire, de représentant permanent d'une personne morale administrateur, d'administrateur exécutif, d'administrateur non-exécutif ou d'administrateur indépendant ;
- la date de prise de fonction.

Article 13 : Modification de la liste des administrateurs et dirigeants

Tout projet de modification de la liste des administrateurs et dirigeants doit être préalablement notifié à la Commission Bancaire, pour observations, avec copie à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'implantation, au moins trente jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de fonction des personnes pressenties, sans préjudice de l'obtention préalable de la dérogation à la condition de nationalité requise par la réglementation bancaire.

A cet effet, l'établissement de crédit doit communiquer à la Commission Bancaire, à l'appui de la lettre de notification du projet, les documents ci-après :

***(i)* pour les ressortissants de l'UMOA et les non-ressortissants bénéficiant d'une assimilation aux ressortissants nationaux**

- les documents officiels établissant l'identité et la nationalité de l'intéressé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou toute autre pièce en tenant lieu, délivrée par les Autorités nationales du pays d'origine ou du dernier Etat de résidence de l'intéressé ;
- un curriculum vitae détaillé, certifié sincère, daté et dûment signé par l'intéressé, indiquant la formation suivie, l'expérience professionnelle acquise dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- les copies des certificats ou diplômes obtenus, certifiées conformes aux originaux ;
- le cas échéant, une copie de la convention d'établissement autorisant l'assimilation aux ressortissants d'un Etat membre de l'UMOA ;
- le projet de contrat de travail, pour les dirigeants, hormis le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
- une déclaration sur l'honneur, selon le modèle joint en annexe 1, datée et signée par l'intéressé ;
- une déclaration de conflit d'intérêts, selon le modèle joint en annexe 2, datée et signée par l'intéressé, précisant que l'organe délibérant est informé, d'une part, des autres mandats de l'intéressé ainsi que des opérations effectuées ou en cours avec les entreprises liées à l'établissement ou à ses filiales et, d'autre part, des éventuels liens familiaux avec les membres des organes délibérant et exécutif.

(ii) pour les non-ressortissants soumis à la procédure d'obtention de la dérogation à la condition de nationalité

- la copie de la Décision de dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances.

Article 14 : Observations de la Commission Bancaire

Pour les dirigeants, la Commission Bancaire se prononce, d'une part, sur la compétence des personnes pressenties au regard des critères de diplômes et d'expérience professionnelle définis par la loi portant réglementation bancaire pour les non-ressortissants de l'UMOA et, d'autre part, sur la moralité et l'absence de condamnation entraînant l'interdiction d'exercice prévue par la loi susvisée .

En ce qui concerne les administrateurs, elle statue sur la base des documents et informations fournis, en s'assurant du respect des conditions édictées par la Circulaire relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA

A défaut de réaction de la Commission Bancaire dans un délai de trente (30) jours, l'établissement de crédit procède à la nomination effective du dirigeant ou de l'administrateur pressenti, sauf lorsque l'obtention de la dérogation à la condition de nationalité est requise.

L'établissement de crédit doit tenir compte des observations éventuelles de la Commission Bancaire et, le cas échéant, en tirer les conséquences quant au choix de ses dirigeants et transmettre à cet égard, à l'Autorité de contrôle le contenu exhaustif des délibérations de l'organe interne compétent ainsi que la liste visée à l'article 11 de la présente Circulaire.

TITRE IV : TENUE DE LA LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS EN FONCTION AU SEIN DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA

Article 15 : Informations requises

Les compagnies financières doivent communiquer à la Commission Bancaire et à la Direction Nationale de la BCEAO, au début de chaque semestre, la liste de leurs administrateurs et dirigeants, comportant les informations ci-après :

- l'identité complète ;
- la nationalité ;
- la fonction exercée ;
- la date de prise de fonction ;
- une déclaration de conflits d'intérêts, selon le modèle joint en annexe 2, datée et signée par l'intéressé, précisant que l'organe délibérant est informé, d'une part, de ses autres mandats ainsi que des opérations effectuées ou en cours avec les entreprises liées à l'établissement ou à ses filiales et, d'autre part, des éventuels liens familiaux avec les membres des organes délibérant et exécutif.

Toute modification ultérieure de la liste visée à l'alinéa précédent doit être portée à la connaissance de la Commission Bancaire et de la Direction Nationale de la BCEAO.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Exigence linguistique

Les administrateurs et dirigeants doivent être en mesure de s'exprimer dans la langue officielle de travail de l'UMOA.

Article 17 : Validité des dérogations antérieures

Les dérogations individuelles accordées avant l'entrée en vigueur de la présente Circulaire demeurent valables dans l'Union.

Article 18 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace les dispositions de la Circulaire n° 002-2011/CB/C du 4 janvier 2011.

Elle entre en vigueur à compter du 2 juillet 2018.

Adoptée à Abidjan, le 27 septembre 2017

Le Président

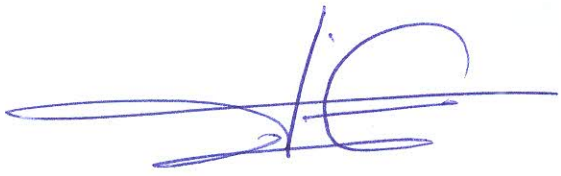

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE 1 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, ... nom, prénom, profession, demeurant à ...., pressenti pour exercer la fonction (de dirigeant ou d'administrateur) auprès de.... (établissement de crédit et pays), déclare sur l'honneur, avoir pris connaissance de la réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, que je suis en mesure d'exercer mes fonctions dans la langue officielle de travail de l'UMOA, que je ne dispose d'aucune créance en souffrance dans un établissement de crédit de l'UMOA, que je ne suis impliqué dans aucune procédure pendante devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, ni suspendu ou démis d'un poste de responsabilité, ni frappé par les interdictions d'exercice prévues par la réglementation bancaire.

Fait à ....., le .....

Signature

ANNEXE 2 : DECLARATION DE CONFLIT D'INTERETS

Je soussigné, ... nom, prénom, profession, demeurant à ...., pressenti pour exercer la fonction (de dirigeant ou d'administrateur) auprès de .... (établissement de crédit ou compagnie financière et pays), certifie avoir déclaré à l'organe délibérant de (établissement assujetti concerné)

- mes autres mandats d'administrateur ou de dirigeant exercés ;
- les opérations effectuées ou en cours avec l'établissement de crédit ou la compagnie financière, ses filiales, ses cinquante plus gros clients ou les entreprises liées à l'établissement de crédit ou la compagnie financière ;
- mes liens familiaux avec les membres des organes délibérant et exécutif.

1.1. Mandats d'administrateurs exercés

Institution *(société, association ou autres)*	Pays	Début *(mois/année)*	Fin *(mois/année)*	Lien de l'institution avec l'établissement

1.2. Mandats de dirigeants exercés

Institution *(société, association ou autres)*	Pays	Début *(mois/année)*	Fin *(mois/année)*	Lien de l'institution avec l'établissement

1.3. Opérations effectuées ou en cours avec l'établissement

Types d'opérations	Début *(mois/année)*	Fin *(mois/année)*

1.4. Opérations effectuées ou en cours avec les filiales de l'établissement

Types d'opérations	Début *(mois/année)*	Fin *(mois/année)*	Dénomination de la filiale

1.5. Opérations effectuées ou en cours avec les cinquante plus gros clients de l'établissement

Types d'opérations	Début *(mois/année)*	Fin *(mois/année)*	Dénomination ou nom des clients de l'établissement

1.6. Opérations effectuées ou en cours avec les entreprises liées à l'établissement

Types d'opérations	Début *(mois/année)*	Fin *(mois/année)*	Dénomination de l'entreprise

1.7. Liens familiaux avec les membres de l'organe délibérant

Prénom et nom du membre de organe délibérant	Type de lien

1.8. Liens familiaux avec les membres de l'organe exécutif

Prénom et nom du membre de organe exécutif	Type de lien

Au regard des informations sus-mentionnées :

☐ Je déclare un conflit d'intérêts potentiel ou apparent

Décrivez la nature du conflit d'intérêts

Je m'engage à déclarer toute situation qui surviendrait en cours d'année et qui viendrait modifier la présente déclaration.

Fait à ....., le .....

Signature